

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAITIHI 25. — N° 41.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 13 atopa 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance).
Un an, 10 francs.
Six mois, 5 francs.
Trois mois, 2 francs.
Un numéro, 30 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (au comptant).
Les 3 premières lignes, 10 centimes.
Au-dessus de 30 lignes, 10 centimes.
Les annonces répétées ne paient la moitié que pendant la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets relatifs aux mandats de poste. — Décision supplémentaire de l'ordonnance de l'ordonnateur. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute-cour tahitienne.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Travaux de la commission de surveillance de l'exposition permanente des colonies. — Les colon-explorateurs. — Le cas de de Raboum. — Mouvement commercial. — Mouvements de port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, le 26 juillet 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT. — Par dépêche du 4 mai dernier, je vous ai invité à suspendre provisoirement la délivrance des mandats de poste dans la colonie.

Sur la demande de M. le Ministre des finances, cette prescription doit s'appliquer également aux militaires et marins. De même que les fonctionnaires et agents en service dans la colonie, les militaires et marins trouveront jusqu'à nouvel ordre, dans l'emploi des mandats du trésor, les moyens de satisfaire à leurs besoins particuliers.

Ainsi que je vous en ai informé par ma dépêche précitée, le service continuera à fonctionner pour le paiement des mandats de poste émis en France sur la colonie.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURCHON.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCRET.

Art. 1^{er}. L'emploi de chef du 2^e bureau à la direction des affaires indigènes est supprimé.

Ces fonctions seront remplies par le secrétaire de la direction, qui jouira, à cet effet, d'un supplément annuel de six cents francs imputable à l'article 2, § 1^{er}, du budget des dépenses du service indigène.

Art. 2. M. de Brissay, lieutenant d'infanterie de marine, titulaire de l'emploi, est remis au service de sa compagnie à compter du 9 courant.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1876.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République.
Le Directeur des affaires indigènes,
M^{re} FEYERAU.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 6 octobre 1876. L'ordonnateur est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du chef de la colonie en tournée dans l'intérieur de l'île.

Par décision de l'ordonnateur en date du 7 octobre courant, M. le sous-commissaire Latty est délégué pour la signature des pièces qui comportent celle du Commandant et celle de l'ordonnateur.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR Service des Ponts et Chaussées.

Il sera procédé le jeudi 9 novembre 1876, à 2 heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'ordonnateur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de l'entreprise pour l'éclairage de la ville de Papeete pendant les années 1877 et 1878.

Les offres, établies d'après le modèle joint au cahier des charges, devront être déposées au secrétariat de l'ordonnateur le 9 novembre avant 10 heures du matin.

Le cahier des charges est déposé à la direction des ponts et chaussées, où il pourra en être pris connaissance.

Il sera procédé le jeudi 9 novembre 1876, à 2 h. 1/4 de l'après-midi, dans le cabinet de l'ordonnateur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de l'entreprise pour l'enlèvement des

ordures dans les rues de la ville de Papeete pendant les années 1877 et 1878.

Les offres, conformes au modèle joint au cahier des charges, devront être déposées au secrétariat de l'ordonnateur le 9 novembre avant 10 heures du matin.

Le cahier des charges est déposé à la direction des ponts et chaussées, où il pourra en être pris connaissance.

Avis.

L'administration rappelle aux intéressés que la délivrance des mandats du trésor, pour transmission de fonds, ne peut avoir lieu après le 4 du mois.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Première Session de l'année 1876

PRÉSIDENCE DE M. DUHANT.

Audience du 20 janvier 1876.
N° 618. — Entre Tupurua a Vaimeho v., propriétaire, demeurant à Teavaro-Teaharoa, épouse, d'une part.
Et le sieur Marauri a Tau, propriétaire, demeurant à Teavaro-Teaharoa, intervenant à l'instance, aussi d'autre part.
Au sujet de la terre Tahutumu, dite dans le district de Teavaro-Teaharoa.

Vu l'appel interjeté, le 24 avril 1875, par le susnommé Tupurua a Vaimeho, d'un jugement rendu par le conseil du district de Teavaro-Teaharoa, le 8 mars 1875, lequel déboute Tupurua a Vaimeho v. de ses prétentions sur la terre Tahutumu, dite comme véritable propriétaire de ladite terre le sieur Teomaitua a Tama t.;
La haute-cour tahitienne, ayant entendu l'appelante en ses dires et moyens, l'intimé en sa défense, l'intervenant en ses conclusions, et le ministère public en ses conclusions;
Après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance de la Reine Pômare du 21 décembre 1874;

Considérant que le jugement rendu par le conseil du district de Teavaro-Teaharoa, en date du 8 mars 1875, constate, dans les qualités qui précèdent ladite décision, la présence du nommé Marauri a Tau, intervenant et prétendant être le vrai propriétaire de la terre en litige Tahutumu par ses ancêtres;

Considérant néanmoins que ladite décision, en statuant sur les prétentions des deux autres parties, Tupurua a Vaimeho v. et Teomaitua a Tama, a attribué ladite terre à Teomaitua a Tama et a omis de statuer complètement sur l'intervention et les droits du nommé Marauri a Tau;
Que ladite décision est donc nulle et sans force, suivant les termes de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1855, et qu'il y a lieu, toutes les formalités ayant pu être remplies, de remettre de nouveau l'affaire entre les mains des juges du district;

Par ces motifs,
Déclare nulle et de nul effet la décision du conseil du district de Teavaro-Teaharoa en date du 8 mars 1875; ordonne que l'affaire sera jugée à nouveau par ledit conseil de district; Réserve les dépens.

Audience du 20 janvier 1876.
N° 619. — Entre Teavaroahine v., propriétaire, demeurant à Mahina, d'une part.
Et Opiru a Mahina t., et fait femme, et Opiru a Mahina t., et fait femme, d'autre part.
Au sujet de la terre Tahutumu, dite dans le district de Mahina.

Vu l'appel interjeté, par Teavaroahine v. le 22 novembre 1875, et N° 619. — Entre Teavaroahine v., propriétaire, demeurant à Mahina, d'une part.
Et Opiru a Mahina t., et fait femme, et Opiru a Mahina t., et fait femme, d'autre part.
Au sujet de la terre Tahutumu, dite dans le district de Mahina.

4 octobre. — Goût. *Atalanta*, de 65 ton., cap. McCarthy, all. à Anas; Wilkens et C^e armateurs et chargeurs; 12 caisses savon, 18 tonnes biscuit, 2 barriques ca-

ANNONCES

FAILLITE MARTIN, JACOLLOFF ET C^{ie}.

Les créanciers de cette faillite, sont convoqués à se réunir le
Mercredi dix-huit octobre courant, à trois heures de relevée, au Palais de
Justice, cabinet du juge-commissaire, pour entendre et recevoir le compte de
gestion du gérant et voir remettre à M. Martin, failli concordataire, et à
la fin, l'université des biens de la faillite ou la laisser entre les mains du
syndic.

320

EXTRAIT.

D'un acte reçu M. G. Vincent, notaire à Papete, le 16 sep-
tembre 1876, enregistré, et dont une expédition collationnée a été déposée
au greffe du Tribunal le sept octobre suivant.

Il appert :

1^{re} Qu'une Société civile agricole, en son collectif, au capital social pro-
 visoire de 150,000 fr., a été constituée pour l'exploitation des terres de
 Teihougo et des domaines de "Teire-Eugénie", situés à Aïmoa-
 Papa-Maïa, dans l'île de Tahiti ;

2^{de} Que la durée de la Société sera de six années à compter du 1^{er} septembre
 1876, et qu'elle aura pour raison sociale : "L'Haragère, Robit et C^{ie}."

Acte extrait :
 Le commissaire-greffier,
 Locat.

AVIS

Le soussigné a l'honneur d'informer le public qu'il ne répond
à aucune des lettres contraires par son signature.

Papete, le 13 octobre 1876.
 Le capitaine de Bangala,
 GIACOMO DI GREGORI.

A VENDRE

PAR ACHAT

Une maison, composée d'un
rez-de-chaussée et d'un premier
étage, située au coin des rues Collet et
de la Petite-Polono, et occupée comme
magnin de nouveautés par M^{re} Sweet.
 Cette maison sera vendue avec ou sans
 le droit au bail des terrains sur
 lesquels elle est fondée. Pour plus amples
 renseignements, s'adresser à
 M^{re} Sweet.

Papete, 13 octobre 1876.

AVIS

PAR ACHAT

L'indigène Teuenua a Te-
houri, demeurant à Taia, quartier de
Tipirari, fait savoir qu'il a loué de
M. Delano les terres Maratetapa et
Rahonoi, sises dans la vallée de Tipi-
rari, et qu'il fait défense, à qui que
ce soit, de prendre aucune espèce d'objets
qui lui soient sur lesdites terres.

324

S^{on} le Major Pomare IV est
dans l'intention de vendre à M^{re}
Manoela Salas une partie de la terre
Nonohura, sise dans le district de
Pare, et enregistrée au nom d'Ala à
Pomare, décidé, sous le n^o 316.

325

L'indigène Hava a Teuenua,
 demeurant à Teuhia, et agis-
 sant avec le consentement de ses pa-
 rents, est dans l'intention de faire in-
 scrire en son nom la terre Hopokia, sise
 dans le district de Teuhia, à Anaa.

326

Les femmes Holone a Teupe
 et Outouma a Teupe, demeurant
 à Papete, et agissant avec l'autorisation
 de leurs maris, sont dans l'intention
 de faire inscrire en leur nom les
 terres Ataloupa, Valtoupa et Tei-
 riri, sises dans le district de Papari.

327

L'indigène Talmatua a Val-
atoua, demeurant à Hitiia, est
dans l'intention de faire inscrire en
son nom la motiti de la terre Ataloupa,
située dans le district de Taaitia, dans le
district de Taaitia.

328

La femme Mouchorua a Tei-
houiri, demeurant à Taaitia, et
agissant avec l'autorisation de son
mar, est dans l'intention de faire in-
scrire en son nom la motiti de la terre
Ataloupa, sises dans le district de
Ataloupa, et la montagne Tararua, sise
dans le sous-district d'Abai, dans le
district de Taaitia.

329

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 5 au 11 octobre 1876.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE		PLUIE	VENTS
	Baromètre	Thermomètre	à l'ombre	à l'air		
5 oct.	703.86	0.9	23.5	27.0	25.75	25.67
6 oct.	702.38	1.2	23.5	26.5	25.75	26.42
7 oct.	702.16	1.7	24.0	26.0	26.00	26.22
8 oct.	701.9	1.2	24.2	27.0	26.00	25.08
9 oct.	704.83	0.6	23.9	27.0	25.25	25.12
10 oct.	704.00	0.9	23.5	27.0	25.25	25.12
11 oct.	704.51	1.0	23.3	28.7	27.0	27.1